



MAIRIE DU COUDRAY SUR THELLE

60430

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

CANTON DE NOAILLES

TEL : 03.44.81.14.24

ARRETE MUNICIPAL n° 19/13

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

- ✓ Le Maire de La Commune de LE COUDRAY SUR THELLE,
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L 2212-2 ;
- ✓ Vu le code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.622-2 et R.632-1,
- ✓ Vu l'article R.412-44 DU Code de la route prévoyant que tout animal doit avoir un conducteur,
- ✓ Vu les articles L211-11 à L.211-28 et 213 du Code Rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 a, 213-1 et 213-2 de ce même code ;
- ✓ Vu l'article 1385 du Code civil relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux.
- ✓ Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,
- ✓ Considérant que le nombre important de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,
- ✓ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des animaux sur le territoire communal afin d'empêcher leur divagation, l'agression et la souillure des espaces publics.

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur la voie publique.** Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique en état de divagation sera immédiatement saisi et gardé par les services municipaux pendant 24 heures. Les propriétaires de chiens identifiés seront avisés de la capture de leur animal par tout moyen (Téléphone, courrier, courriel)

Si le chien n'est pas réclamé ou s'il n'est pas possible de l'identifier alors il sera mis en fourrière où il sera gardé pendant un délai franc de 8 jours ouvrés.

Articles 3 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire pendant la période de garde de 24 heures, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter d'une amende forfaitaire de 61 €. Les chiens mis en fourrière ne seront restitués à leur propriétaire qu'après règlement des frais de garde de la fourrière et le paiement de l'amende forfaitaire communale de 61€.

Article 4 : Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai franc de 8 jours après la capture, sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 5 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné doit être identifiable (tatouage ou puce électronique).

Article 6 : Tout chien circulant sur la voie publique ou dans les espaces verts doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 7 : Les chiens de première catégorie (chien d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) **doivent être déclarés en mairie. Lors de sortie, ces derniers doivent être muselés et tenus en laisse** par une personne majeure pour circuler sur le domaine public.

Article 8 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, caniveaux, places, pelouses etc.). Toute déjection devra être immédiatement ramassée.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 10 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

- Monsieur le Maire du COUDRAY SUR THELLE
- Monsieur le COMMANDANT DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE NOAILLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de l'Oise, publié et affiché dans la commune concernée.

AU COUDRAY SUR THELLE

Le 1^{er} octobre 2013

Le Maire

Michel LE TALLEC